



Arrêt

n° 202 705 du 19 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), prise le 25 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de Bagdad, capitale de la République d'Irak. Vous auriez quitté, légalement, l'Irak depuis le Kurdistan (Erbil), le 9 août 2015, en avion, pour la Turquie, où vous seriez arrivé le même jour. Trois jours après, vous auriez quitté, illégalement, la Turquie vers la Grèce.

Trois jours après, vous auriez quitté ce pays et auriez traversé l'ex-République de Macédoine – FYROM -, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 22 ou 23 août 2015. Le 25

août 2015, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Avant votre naissance, dans les années 1980, votre père aurait été accusé, à tort, d'être membre du parti islamique Al Dawa par un de ses amis. Il aurait été jugé à 15 ans de prison et aurait été gracié après avoir purgé une peine d'un an de prison. Il serait actuellement à Bagdad.

Le parti Al Dawa a été créé en 1957 ou 1967, avec l'intention de renforcer les valeurs islamiques et de créer un « État musulman » en Irak. Le parti soutenait la révolution iranienne de Khomeiny durant la guerre Iran-Irak et recevait du soutien de Téhéran. Dans les années 1970, Al Dawa entama une lutte armée contre le régime de Saddam Hussein, ce qui l'a exposé à une répression de plus en plus intense. En 1979, le parti a tenté d'assassiner Tariq Aziz, un homme politique irakien favorable au panarabisme. Le Parti baath irakien vote le 30 mars 1980 une loi condamnant à mort tous les membres du Dawa. Le 12 décembre 1983, le parti organise les attentats au Koweït, celui visant l'ambassade américaine étant l'un des premiers attentats-suicides au Moyen-Orient. 17 membres d'Al Dawa ont été condamnés à mort au Koweït pour cet attentat. Après la guerre du Golfe, Al Dawa s'est rapproché toutefois des États-Unis, participant de 1992 à 1995 au Congrès national irakien soutenu par Washington.

En 2008, vous auriez fait la connaissance de Sara [M.H.] avec qui vous auriez eu une relation amoureuse. En 2010, respectivement en mars, juillet et fin d'année 2010, votre famille serait allée demander la main de Sara qui vous aurait été refusée prétextant que Sara devait épouser un de ses cousins et sa famille n'avait pas de fille à donner en mariage. Votre relation aurait continué jusqu'au jour où en février 2014, Mohammed, le frère de Sara, vous aurait vus ensemble en voiture en centre-ville. Dès son retour à la maison, elle aurait été battue par son frère Mohammed, membre de l'armée Al Mahdi. Mohammed vous aurait contacté par téléphone le même soir ; appel auquel vous n'auriez pas répondu. Il vous aurait également envoyé des messages écrits de menaces sur votre téléphone portable. Une semaine après, Mohammed vous aurait appelé avec un numéro masqué et vous auriez répondu. Il vous aurait menacé et vous auriez raccroché sans dire mot. Le même jour, vous auriez quitté la maison familiale et seriez allé chez vos grands-parents maternels résidents dans un autre quartier de Bagdad. Mohammed se serait rendu, à visage découvert, à votre domicile avec d'autres personnes cagoulées et aurait tiré sur le domicile. Cinq à six mois après, il aurait été écrit sur la porte de leur maison matlub (recherché). Vous auriez alors quitté Bagdad pour la province de Basra, dans le sud de l'Irak. La société au sein de laquelle vous travailliez jusqu'en février 2014 vous aurait contacté en août 2015 et vous seriez retourné travailler dans la région autonome du Kurdistan, d'où vous auriez quitté l'Irak car vous aviez un titre de séjour mensuel renouvelable.

En fin d'année 2014, des membres de votre famille et le chef de votre tribu seraient allés dans la famille de Sara pour trouver une solution. Il aurait été convenu entre les deux familles que votre famille est écartée et que vous seul êtes tenu responsable par la famille de Sara pour avoir eu une relation avec elle. En mai 2015, vos frères auraient reçu des messages écrits de numéro masqué sur leur portable leur disant qu'ils sont hors de cause et qu'ils devaient se procurer votre adresse et la leur communiquer. En juillet 2015, votre père aurait demandé au chef de votre tribu de vous exclure de la famille sur papier pour éviter des problèmes à vos frères ; vous garderiez de bonnes relations avec votre famille, en réalité. Mohamed aurait porté plainte contre vous pour harcèlement sur sa soeur à une date/période que vous ne savez préciser et un mandat d'arrêt aurait été émis à votre encontre le 2 juin 2015.

Vous invoquez un mal du pays que vous avez commené [sic] à développer [sic] en Belgique et que Sara et votre famille vous manqueraient également. Pour ces raisons vous vous seriez auto mutilé le bras avec une lame de rasoir, un soir, en état d'ébriété.

En cas de retour, vous dites craindre la famille de Sara, et particulièrement son frère Mohammed.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, une copie de carte de ravitaillement, une copie de carte de résidence de votre papa, un mandat d'arrêt émis à votre encontre et le document rédigé par le chef de votre tribu vous excluant de la famille.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites craindre la famille de votre petite amie Sara et particulièrement son frère Mohammed, membre de l'armée Al Mahdi. Vous expliquez que vous auriez eu une relation avec Sara de 2008 jusqu'au jour où en février 2014 son frère Mohammed vous aurait vus ensemble. Votre famille aurait demandé la main de Sara en 2010 à trois reprises qui vous aurait été refusée prétextant qu'elle devait épouser un de ses cousins et que la famille de Sara n'avait pas de fille en âge de se marier (Audition au CGRA du 13 mai 2016, pp. 3, 4, 9 à 11, 15, 17 et 18). Vous précisez qu'il s'agit d'un problème entre vous - personnellement - et la famille de Sara et ajoutez que votre famille serait écartée (Ibid., pp. 3, 7, 8, 10, 11).

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, la relation avec Sara à l'origine de vos problèmes qui vous aurait fait fuir de l'Irak n'est pas crédible. Il n'est, partant, pas permis d'accorder foi aux craintes subséquentes envers sa famille et son frère.

En effet, tout d'abord, vous ignorez le nom des quatre autres frères de Sara, le nombre exact de ses oncles et tantes et ne savez fournir aucune information concernant sa famille, ni ses ex relations (Ibid., pp. 14 et 15). Invité à expliquer vos méconnaissances alors que vous aviez la volonté de l'épouser, de fonder une famille avec elle, que vous aviez une relation avec elle durant 6 ans, que votre famille aurait demandé sa main à trois reprises, vous vous contentez de répondre que vous n'êtes pas curieux ; ce qui ne peut justifier de telles méconnaissances au sujet de la famille de la fille que vous souhaitiez épouser (Ibidem).

Ensuite, vos dires sur les raisons pour lesquelles la famille de Sara vous aurait refusé la main de Sara sont confus. En effet, à la question [sic] portant à savoir la réponse de la famille de Sara à votre famille, vous dites que Sara devait épouser un de ses cousins (Ibid., p. 10). Puis, vous dites que ce n'était pas la réponse de sa famille à la vôtre mais ce que Sara vous aurait confié en 2010 (Ibid., p. 11). Interrogé alors sur l'identité de ce cousin, depuis quand ce mariage était prévu entre Sara et ce cousin, la date prévue pour ce mariage, etc, vous ne savez pas répondre (Ibid., pp. 11, 12). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles elle continue à avoir une relation avec vous entre 2010 et février 2014 alors qu'elle savait qu'elle devait épouser un cousin, vous revenez sur vos dires (Ibid., p. 14). Réinterrogé à ce sujet, vous confirmez que selon ses parents elle devait épouser un cousin mais n'en savez pas plus et n'auriez pas interrogé Sara à ce sujet (Ibid., pp. 14 et 15). Confronté au fait que vous souhaitez l'épouser et que vous ne lui posez aucune question concernant ce mariage avec un cousin qu'elle vous aurait informé dès 2010, vous éluder [sic] la question (Ibid., p. 12).

De même, Sara aurait arrêté ses études après le début de votre relation à une date/période que vous ne savez préciser (Ibid., p. 12). Interrogé sur les raisons pour lesquelles elle n'était pas mariée avec un cousin alors qu'elle aurait eu 26 ans en avril 2016, elle aurait arrêté ses études et qu'elle devait épouser un cousin, vous éludez la question (Ibid., pp. 2, 12).

Enfin, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis février 2014 et vous ne vous seriez pas renseigné à son sujet via votre famille que ce soit entre février 2014 et votre départ du pays en août 2015 ou depuis votre départ du pays alors qu'elle habiterait à 10 minutes à pied de votre quartier (Ibid., pp. 10, 13 et 14).

Partant, il n'est pas permis de croire à cette relation avec Sara durant 6 ans ni, partant, aux craintes subséquentes alléguées.

Ce constat se trouve renforcé par d'autres éléments concernant des faits subséquents à votre relation avec Sara.

D'une part, vous dites que Mohammed, membre de l'armée Al Mahdi, aurait porté plainte contre vous pour harcèlement et qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à votre rencontre en juin 2015 (Ibid., pp. 9 à 11).

Toutefois, outre le fait que vos dires sont confus à ce sujet, vous ignorez les suites de cette plainte : vous ne savez pas si un jugement aurait eu lieu, si vous auriez été condamné ou autres (Ibid., pp. 7, 8, 16 et 17).

De même, confronté au fait que vu la description que vous donnez de l'armée de Al Mahdi, il est étonnant que Mohammed n'ait pas pu vous retrouver alors que vous n'aviez pas vécu reclus (vous auriez continué à travailler, etc) et aurait été contraint de porter plainte contre vous, vous éludez la question (Ibid., pp. 3, 4, 10, 11 et 16).

D'autre part, vous dites que Mohammed – membre de Al Mahdi qui depuis 2007 se rendait régulièrement dans votre quartier contrôlé par l'armée Al Mahdi - aurait découvert que vous étiez chez vos grands-parents maternels alors qu'il vous cherchait depuis un certain temps et qu'il aurait indiqué sur le mur « recherché » sachant que vous y étiez (Ibid., pp. 10 et 11). Confronté au fait qu'il est étonnant qu'il ne rende pas visite, vous revenez sur vos dires et dites qu'il n'était pas sûr que vous y étiez mais aurait découvert que c'était la maison des membres de votre famille (Ibid., pp. 10 et 16). Interrogé alors sur les raisons pour lesquels il ne serait pas allé vous trouver chez d'autres membres de votre famille, vous éludez à nouveau la question (Ibid., p. 16).

Enfin, interrogé sur la dernière adresse où vous étiez physiquement avant votre départ du pays, vous citez la maison familiale et apportez une modification lorsqu'il vous est demandé si vous aviez résidé à une autre adresse. En effet, vous dites que depuis février 2014, vous habitez chez vos grands-parents maternels à Bagdad, puis dans le sud à Basra et puis dans la région autonome du Kurdistan irakien jusqu'à votre départ du pays en août 2015. Confronté à cela, vous dites que votre adresse était l'adresse familiale. Or, la question initiale était claire et précise, il vous était demandé la dernière adresse où vous aviez résidé avant votre départ du pays même si vous n'y étiez pas domicile (Ibid., pp. 3 et 9). Rappelons que dans la déclaration concernant la procédure datée 18 décembre 2015, page 4 question n° 11, vous dites également avoir résidé à la maison familiale de votre naissance à votre départ. Confronté à cela, vous répondez qu'il ne vous a pas été demandé si vous aviez habité ailleurs (Ibid., p. 9). Précision à ce sujet que vous aviez dit avoir résidé à la maison familiale de votre naissance à votre départ et qu'il vous appartient de fournir ces précisions spontanément.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence d'un problème personnel entre vous et la famille de Sara et son frère Mohammed en raison de votre relation allégué avec Sara ; relation dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra.

Troisièmement, votre avocat mentionne des persécutions familiales passées et demande à ce qu'elles soient analysées sous l'angle de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A ce sujet, vous dites que votre père aurait été condamné à 15 ans de prison dans les années 1980, soit avant votre naissance, et aurait été gracié un an après. Il aurait été accusé, à tort, d'être membre du parti Al Dawa, parti d'opposition au régime de Saddam Hussein à l'époque. Il aurait subi des traitements inhumains et des tortures durant sa détention (Ibid., p.5). Or, je constate que ces faits remontent à il y a plus de 30 ans ; que votre père est actuellement à Bagdad et y aurait toujours vécu ; qu'il aurait mené une vie normale après sa libération (Ibidem). En outre, vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes hormis ceux avec la famille de Sara (dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra) et qu'aucun autre membre de votre famille n'aurait rencontré de problème (Ibid., pp. 3 et 17). Ajoutons que depuis les années 1980, il y a eu changement de régime en Irak en 2003. Pour toutes ces raisons développées, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ni que les persécutions ou atteintes graves subies par votre père se reproduiront.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013.

Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le

document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés.

Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est

opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, si votre fonction de superviseur dans la construction dans la zone verte pas remise en cause, vu la nature de votre travail (superviseur dans la construction) rien ne permet de croire que vous auriez vécu caché ni que vous auriez rencontré des problèmes pour cette raison en Irak où vous auriez vécu jusqu'en juin 2015. Le simple fait d'avoir travaillé avec les américains, de manière générale, ne suffit pas à établir que toute personne ayant travaillé avec les américains a des raisons de craindre d'être persécuté. Vous ne démontrez pas personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ; tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les seuls invoqués dans ce cadre datent de 2014 et 2015 et la crédibilité a été remise en cause en abondance supra.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, une copie de carte de ravitaillement, une copie de carte de résidence de votre papa. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire et du lieu de résidence de votre père. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Quant au mandat d'arrêt émis à votre encontre et le document rédigé par le chef de votre tribu vous excluant de la famille, notons que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. Partant, aucune force probante ne peut leur être accordée. Ajoutons que votre père vous aurait exclu sur papier mais que vous auriez de bonnes relations avec les membres de votre famille (Ibid., pp. 8 et 11).

Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (Ibid., pp. 9 à 11, 17 et 18).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 8 janvier 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017

4.3. Par une note complémentaire datée du 16 janvier 2018, la partie requérante transmet sept photographies représentant l'inscription taguée sur sa maison et l'intervention de la police à cette occasion ainsi que la copie du mandat d'arrêt en langue arabe déposé au dossier administratif. Par cette note, elle fait également valoir que sa fragilité psychologique importante l'ayant conduite à des actes d'automutilation constituent des éléments personnels ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier et second moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.1.2. Dans une première sous-section, la partie requérante formule cinq remarques préliminaires.

Elle insiste, tout d'abord sur le fait que les éléments de la vie intime sont, par nature, difficiles à établir et souligne que le caractère clandestin de sa relation amoureuse a une influence sur les réponses qu'elle est en mesure de fournir concernant la vie privée et familiale de son amie.

Elle rappelle ensuite que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble des éléments (âge, culture, capacité de compréhension, vulnérabilité, capacité à exprimer ses émotions) afin d'analyser sa crédibilité et estime que ce n'est pas le cas en l'espèce. Citant un extrait du « guide de procédure du HCR » elle relève que l'audition menée par un agent traitant de la partie défenderesse n'est pas de nature à établir que sa personnalité a été prise en considération. Elle considère que l'agent traitant a rapidement imposé un climat qui n'était pas propice à l'instauration de la confiance requise pour répondre adéquatement aux questions posées. Elle relève à cet égard quatre extraits du rapport d'audition. Bien qu'elle estime légitime que l'agent traitant sollicite des réponses précises, elle lui fait grief de lui avoir imposé une exigence de formulation qui ne permet pas d'atteindre le but recherché à savoir apporter la lumière sur les circonstances qui l'ont contrainte à quitter l'Irak. Elle souligne également sa fragilité psychologique – qui a été abordée à l'audition – dont elle fait valoir qu'elle peut avoir eu des conséquences sur ses réponses.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les documents déposés à l'appui de sa demande et lui fait grief de se contenter de relever le contexte de corruption généralisée existant en Irak pour refuser d'accorder une force probante à ces documents, ce qui ne correspond pas à l'analyse minutieuse des demandes à laquelle elle est tenue. Elle fait ainsi valoir que peu de questions lui ont été posées sur ces documents et que la partie défenderesse ne les a pas fait traduire alors qu'elles sont directement en lien avec ses craintes de persécutions et sont revêtues de cachet et de signature. Exposant que la partie défenderesse aurait au moins pu se pencher sur la fiabilité des auteurs de ces pièces, elle soutient que celles-ci constituent une indication sérieuse qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune recherche concernant l'existence, l'étendue et l'ampleur des crimes d'honneurs en Irak afin d'évaluer la crédibilité de son récit et cite, à ce sujet, deux extraits des « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq* » du 31 mai 2012 ainsi qu'un extrait d'un document d'avril 2015 émanant des affaires étrangères néerlandaises intitulé « *Ambtsbericht Veiligheids situatie in Irak* ». Elle soutient que ces informations permettent d'accorder du crédit à ses craintes de persécutions. Elle ajoute être menacée par [M.], le frère de Sara, qui est membre de la milice chiite Mahdi et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée sur l'existence, l'ampleur et l'étendue de cette milice. Elle cite, à cet égard, deux extraits du « *COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad* » du 31 mars 2016.

Elle rappelle enfin, dans une cinquième remarque, que l'examen de crédibilité, bien que nécessaire, ne doit pas occulter la question de l'existence même d'un risque de persécution. Or, elle estime que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ne peuvent suffire à rejeter *ipso facto* sa demande. Elle fait en effet valoir que, dans le contexte irakien, ces invraisemblances et lacune manquent en pertinence et ne sont pas suffisamment substantielles pour refuser une protection internationale. Estimant que ces invraisemblances sont le résultat d'une instruction insuffisante, d'une audition au cours de laquelle aucun climat de confiance n'a été installé et sont raisonnablement expliquées, elle expose être ressortissante d'un pays dont les conditions de sécurité présentent un caractère notoirement « complexe, problématique et grave » pour en conclure que les motifs de l'acte attaqué ne peuvent suffire à ôter la crédibilité de l'ensemble de ses craintes.

5.1.3. Dans une deuxième sous-section intitulée « Réfutation des motifs de la décision attaquée en ce qui concerne la relation du requérant avec Sara », elle explique son ignorance des noms des frères et sœurs de Sara, du nombre exact de ses oncles et tantes ainsi que d'autres éléments concernant sa famille par le caractère clandestin de leur relation et la faible fréquence de leurs rencontres (une fois par mois) et ce malgré la durée de leur relation. Elle fait également valoir sa fragilité psychologique qui l'a poussée, en février 2016, à s'automutiler en se gravant un « S » sur le bras. Elle précise en outre qu'il est crédible de penser que deux jeunes gens amoureux ne parlent pas ensemble de leurs parents, à plus forte raison si leur relation est condamnée par ceux-ci. Elle précise encore, se référant au rapport de son audition devant le CGRA, être capable de relater des anecdotes, de dénombrer les oncles et tantes de Sara, d'indiquer la profession des frères de celle-ci ainsi que les noms de son père et de son frère.

En ce qui concerne la confusion entourant le refus de célébrer le mariage avec Sara, elle expose ne pas avoir été présente lors des trois demandes en mariage, qu'elle a expliqué que la famille de Sara a prétexté un mariage à un membre de leur famille dans le but de l'éloigner d'elle et que c'est Sara qui lui a dit qu'elle devait être mariée à un cousin sans préciser lequel car elle-même ne le savait pas. Les informations qu'elle a obtenues à ce sujet ne sont, dès lors, que des informations indirectes.

Quant au fait qu'elle aurait éludé la question relative au fait que Sara n'aurait toujours pas été mariée alors qu'elle aurait eu 26 ans en avril 2016, elle indique avoir répondu « c'est leur affaire, c'est eux qui décident » et fait valoir être étranger à la famille de Sara et ne pourrait nullement être associée ou informée de leurs décisions en sorte qu'elle ne peut qu'émettre des suppositions à cet égard.

S'agissant du motif selon lequel elle n'aurait plus de nouvelles de Sara depuis février 2014 alors qu'elle habite à 10 minutes de la maison familiale, elle soutient qu'il ne ressort pas du rapport d'audition qu'elle n'a plus eu de nouvelles depuis cette date mais depuis le mois d'août 2015. Elle rappelle avoir déclaré, lors de son audition, que sa famille est allée rendre visite à celle de Sara en fin d'année 2014 et qu'elle a perdu son téléphone en mer et ne peut envoyer quelqu'un de sa famille auprès de Sara pour le récupérer car leur relation est interdite et impose la discrétion. Elle ajoute que c'est sa relation avec Sara malgré l'interdiction qui est à la base de ses craintes de persécutions, qui a engendré des menaces de mort, son exclusion de sa tribu, la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre et sa fuite d'Irak et que se rendre chez elle afin de prendre de ses nouvelles serait imprudent et « constituerait un comportement « contraire à ce que la partie adverse est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui craint d'être persécuté » », attitude qui pourrait lui être reprochée.

En ce qui concerne les suites du mandat d'arrêt délivré contre elle en juin 2015, elle indique être en relation téléphonique avec sa famille qui n'a aucune nouvelle à ce sujet actuellement.

Quant au motif selon lequel elle aurait éludé la question concernant le fait que [M.] ne serait pas rentré dans la maison de son grand-père alors qu'il la savait présente, elle soutient que la partie défenderesse exige d'elle qu'elle puisse répondre des intentions et des actes de l'agent persécuteur et que son ignorance à ce sujet ne peut lui être reprochée et ne peut constituer un motif ôtant la crédibilité de son récit.

S'agissant, enfin, de sa dernière adresse en Irak, elle indique avoir expliqué avoir conservé son domicile officiel dans la maison familiale même si elle a vécu à plusieurs adresses entre le mois de février 2014 et son départ d'Irak en août 2015. Elle en déduit que ce motif de discrédit est largement non-fondé.

5.1.4. Elle conclut son argumentation en faisant valoir que les motifs de la décision attaquée ne résistent pas à la critique et ne peuvent justifier le discrédit décrété par la partie défenderesse. Elle estime, en effet, que ces motifs sont insuffisants, reposent sur une appréciation subjective, procèdent d'une erreur d'appréciation et ne prennent pas suffisamment en considération sa fragilité psychique, sa vulnérabilité ainsi que les éléments objectifs dont la partie défenderesse devait avoir connaissance. Elle sollicite par conséquent que lui soit accordé le bénéfice du doute.

5.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2.2. Dans une première branche, la partie requérante s'attache à critiquer les informations issues du « COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 31 mars 2016 ainsi que l'usage qui en est fait par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Elle estime ainsi que ce document ne répond pas aux critères de qualité des documents fondant une décision sur une demande de protection internationale. Elle critique tout d'abord la traçabilité et la transparence des sources dès lors que la rapport se fonde notamment sur des « contacts directs » sans mentionner les raisons pour lesquelles les sources ont été contactées ni joindre de compte rendu écrit des entretiens téléphoniques menés alors que ces divers entretiens et courriels fondent un certain nombre de constats posés dans ce rapport. Elle conteste ensuite l'objectivité et la fiabilité des sources qui y sont invoquées et en particulier la source « Iraq Body Count » (IBC). Elle insiste également sur le fait que les informations ne sont pas suffisamment actualisées alors que la situation à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer rapidement et dresse une liste d'incidents survenus depuis la dernière mise à jour du COI. Elle conteste, enfin, la pertinence de certaines conclusions tirées par la partie défenderesse dudit rapport du 31 mars 2016.

A ce dernier égard elle soutient, d'une part, que la partie défenderesse minimise l'ampleur et le nombre de victimes civiles du conflit irakien à Bagdad. Elle lui reproche en substance, citant des extraits et se référant à certaines sources dudit rapport, de se fonder sur des sources anonymes, d'omettre un certain nombre d'informations contraires émanant du même document. Elle critique également l'argument pris par la partie défenderesse de la relative continuité de la vie publique à Bagdad en relevant des extraits dudit rapport concernant les soins de santé, la fréquentation des écoles, le contrôle politique et administratif de la ville et à l'accueil de personnes déplacées provenant d'autres régions pour en conclure qu'il ne peut être déduit de l'argument de la continuité de la vie publique à Bagdad le fait que le niveau de violence y aurait diminué par rapport aux années antérieures.

Elle fait, d'autre part, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte son profil particulier et individualisé ainsi que les éléments propres à sa situation personnelle. Elle fait à ce sujet valoir être de confession chiite, que les chiites sont les principales victimes des attentats de l'EI, que les actes de violence commis par les milices chiites aggravent encore davantage sa « situation sécuritaire personnelle » ainsi que la situation sécuritaire générale et qu'elle a fui l'Irak en raison de sa crainte à l'égard de [M.] qui est membre de la milice Al Mahdi alors que les milices agissent en toute impunité, que les forces de sécurité officielles ne peuvent les contenir et que de nombreux incidents (arrestations, mauvais traitements, disparitions de civils) leur sont imputés.

5.2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué en raison d'une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle relève, à nouveau de le « COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 31 mars 2016 se fonde notamment sur des contacts directs par téléphone ou voie électronique, qu'il y est fait référence à un « collaborateur faisant autorité d'une organisation internationale à Bagdad » et que les coordonnées de ces personnes de contact ne sont pas dévoilées pour des raisons de sécurité mais que ce document s'abstient de mentionner les raisons pour lesquelles elles ont été contactées. Elle relève également que c'est essentiellement sur une source anonyme que la partie défenderesse s'appuie pour conclure que « le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevés en 2015, que Bagdad n'est pas assiégée par l'EIIL ». Elle en conclut à une violation de la disposition susmentionnée.

IV.2 Appréciation

6.1. En l'espèce, la partie requérante fonde en substance sa demande de protection internationale sur une crainte liée à la relation amoureuse entretenue, depuis 2008, avec Sara, une jeune fille dont la famille a refusé trois demandes en mariage de sa part au cours de l'année 2010. Elle précise ainsi craindre des représailles de la part de [M.], le frère de Sara et membre de la milice Jaish al-Mahdi, dès lors que celui-ci les a surpris en février 2014, a proféré des menaces à l'encontre de la partie requérante, a tiré des coups de feu sur la porte de sa maison et a tagué le mur de la maison de ses grands-parents chez qui elle se réfugiait.

Elle invoque également la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre en juin 2015 suite à la plainte déposée par le frère de Sara ainsi que le reniement de la part de sa tribu en juillet 2015.

Or, en l'occurrence, l'acte attaqué est principalement motivé par la remise en question de la relation entre Sara et la partie requérante ainsi que, par conséquent des craintes qui en découlent. La partie

défenderesse reproche en effet à la partie requérante d'ignorer le nom de quatre des cinq frères de Sara, de ne pas connaître le nombre exact de ses oncles et tantes, de ne savoir donner « aucune information concernant sa famille », de ne rien savoir de ses ex-relations, de tenir des propos confus quant aux motifs du refus de ses trois demandes en mariage, de ne pas être en mesure de préciser la date à laquelle Sara a mis fin à ses études ni les raisons pour lesquelles celle-ci n'était pas mariée à l'âge de 26 ans et de ne s'être pas renseignée sur son sort depuis le mois de février 2014.

6.3. En termes de requête, la partie requérante souligne, d'une part, sa fragilité psychologique dont elle a fait état lors de son audition comme élément ayant influencé sa manière de répondre aux questions qui lui étaient posées. Elle fait, d'autre part, valoir la caractère clandestin de sa relation avec Sara et la faible fréquence de leurs rencontres, le fait qu'elle a été capable de raconter des anecdotes au sujet de leur relation, le fait qu'elle n'était pas présente lors des trois demandes en mariage à la famille de Sara, le fait qu'elle n'a plus de nouvelles de Sara depuis le mois d'août 2015 et non le mois de février 2014, la perte du numéro de téléphone de cette dernière lors de son voyage ainsi que la difficulté à faire appel à un membre de sa propre famille pour se renseigner dans un contexte qui impose la discrétion et dès lors que l'ensemble de ses problèmes découlent de cette relation interdite.

6.4.1. Après une lecture attentive de l'acte attaqué, du rapport de l'audition de la partie requérante devant le CGRA du 13 mai 2016 ainsi que des écrits de procédure et après avoir entendu les deux parties lors de l'audience du 23 mars 2018, le Conseil n'est toutefois pas en mesure de se forger une conviction ferme quant à la réalité de la relation entre la partie requérante et Sara, élément essentiel et incontournable de son récit.

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord le peu de questions relatives à la relation avec Sara posées à la partie requérante lors de son audition. Il en ressort en effet que si la partie défenderesse l'a interrogée sur la fréquence et les lieux des rencontres avec Sara (Rapport d'audition, p.13), celle-ci n'a pas davantage investigué le contenu de ces rencontres, les activités précises du couple à ces occasions, leurs éventuelles conversations, leurs intérêts communs, leurs habitudes ou tout autre élément de nature à mieux cerner leur relation et se prononcer sur sa crédibilité. Sur ce dernier point, il convient de constater que la partie défenderesse s'est contentée de demander à la partie requérante ce qui lui plaît le plus chez Sara, ce qui plaît le plus à Sara chez elle (*ibidem*, p.14) ainsi que de raconter une seule anecdote vécue en couple (*ibidem*, p.15). Le reste des questions posées se concentre plutôt sur des éléments extérieurs à la relation proprement dite et ne porte à aucun moment sur la personnalité de Sara ni sur son lien avec la partie requérante. Ainsi la partie défenderesse s'est-elle concentrée sur la famille de Sara (le nombre, les noms, les professions de ses oncles, tantes, père, mère, cousins, frères), sur les raisons du refus de ses demandes en mariage, une description physique de celle-ci, les raisons et la date de l'arrêt de ses études ainsi que sur ses ex-relations amoureuses et ses amis.

Le Conseil constate, en outre, la légèreté des motifs de l'acte attaqué, la partie défenderesse se focalisant largement et uniquement sur les éléments à l'égard desquels la partie requérante a fait preuve de moins de précision alors qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition précité que la partie requérante a fourni bien plus d'éléments que ce qui est suggéré par la formulation de l'acte attaqué. Ainsi a-t-elle notamment été en mesure d'indiquer le nombre de frères de Sara (*ibidem*, p.11), les raisons de l'arrêt des études de celle-ci en situant la date entre le début de leur relation et sa demande en mariage (*ibidem*, p.12), la durée, la fréquence, les lieux de leurs rencontres ainsi que les précautions prises par le couple (*ibidem*, p.13). Elle a également décrit ses sentiments à l'égard de Sara (*ibidem*, p.14), en a donné une description physique (*ibidem*, p.13), pu indiquer que Sara avait eu une autre relation moins profonde que celle entretenue avec elle (*ibidem*, p.14), exposé une anecdote vécue avec celle-ci (*ibidem*, p.15), indiqué les noms de l'un de ses frères et de son père et leur profession (*ibidem*, p.15), évalué le nombre de ses oncles et tantes en faisant une distinction entre sa parenté maternelle et paternelle (*idem*) et renseigné le nom de la meilleure amie de Sara ainsi que les circonstances dans lesquelles cette amitié s'est développée (*ibidem*, p.16).

Enfin, il y a lieu de relever que, lors de son audition devant le CGRA, la partie requérante a indiqué qu'elle n'était « pas bien psychologiquement » et fait état de sa tentative de suicide survenue quatre mois auparavant (*ibidem*, p.13) et qu'en outre, plusieurs traces sur son bras gauche ont été constatées par l'Officier de protection chargé de la tenue de l'audition. Or, la décision attaquée reste muette à cet égard, la partie défenderesse se contentant d'indiquer « Vous invoquez un mal du pays que vous avez commené [sic] à développer [sic] en Belgique et que Sara et votre famille vous manqueraient

également. Pour ces raisons vous vous seriez auto mutilé le bras avec une lame de rasoir, un soir, en état d'ébriété » sans nullement examiner ni, a fortiori, contester l'état psychologique à l'origine de ce que la partie requérante qualifie de « tentative de suicide ». Il n'apparaît, par conséquent, pas que la partie défenderesse ait tenu compte de cet élément dans l'examen de la crédibilité des déclarations de la partie requérante alors que, ainsi qu'invoqué en termes de requête, les conséquences de cette fragilité sur les réponses fournies par celle-ci lors de son audition. Une telle omission est particulièrement interpellante en l'espèce dès lors qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué qu'il est principalement reproché à la partie requérante un manque de précision ainsi que de la confusion dans ses propos. L'affirmation formulée en termes de note d'observations selon laquelle la fragilité psychologique invoquée « [...] n'explique pas [que la partie requérante] ne puisse présenter des détails de leur relation » n'est, à ce sujet, pas de nature à convaincre le Conseil que cet élément a bien été pris en considération.

6.4.2. Dans ces circonstances, le Conseil estime, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué la question de la réalité de la relation amoureuse clandestine invoquée par la partie requérante et que, dans l'état actuel du dossier, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction à cet égard.

6.5.1. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, bien qu'elle ne remette pas en cause les pièces relatives à l'identité, la nationalité, la résidence de la partie requérante et l'aide alimentaire perçue par sa famille, la partie défenderesse refuse d'accorder la moindre force probante au mandat d'arrêt et à la lettre émanant du chef de la tribu de la partie requérante. Celle-ci estime, dans la décision attaquée, que vu la corruption en Irak, « [...] aucune force probante ne peut leur être accordée » et ce tout en reconnaissant que « La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques ».

Or, outre le fait qu'une telle motivation apparaît contradictoire, force est de constater que ne figure au dossier administratif aucune traduction – même partielle – de ces deux documents.

En outre, il convient également souligner que les motifs de la décision attaquée évoquant ce contexte de corruption ne trouvent pas d'écho au dossier administratif, dès lors que la farde « Information des pays » (dossier administratif, pièce 20) ne comporte aucun document relatif à cette problématique particulière.

Le Conseil ne peut, par conséquent, se satisfaire de l'examen réalisé par la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, celui-ci étant plus que lacunaire dès lors qu'il consiste à remettre en cause la force probante de documents – non traduits – uniquement en raison de la corruption qui sévit en Irak – élément qui ne ressort nullement du dossier administratif.

Le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si, *in casu*, ces documents disposent d'une force probante suffisante pour établir la réalité des suites invoquées de la relation clandestine entretenue par la partie requérante, relation dont il a été constaté *supra* que la remise en cause nécessite, à tout le moins, un nouvel examen de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Or, en l'occurrence, il y a lieu de constater que la généralité des arguments utilisés par la partie défenderesse pour écarter ces documents ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant à ce, d'autant plus, en l'espèce, que le Conseil ne dispose pas de traduction pour lesdits documents. Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile.

Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

6.5.2. Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'en l'espèce, les documents produits par la partie requérante afin d'établir l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre ainsi que les circonstances dans lesquelles celui-ci a été émis et d'établir son exclusion de sa tribu ainsi que ses circonstances, fassent l'objet d'une instruction plus rigoureuse, et qu'à tout le moins, une traduction desdits documents soit réalisée. A cet égard, le Conseil considère que, malgré l'obligation pesant *a priori* sur la partie requérante – qui a déposé les documents – d'en produire une traduction, en l'espèce, il revient à la partie défenderesse, qui se fonde notamment sur la remise en cause desdits documents pour contester la réalité de la relation amoureuse invoquée ainsi que de ses conséquences, de procéder à la traduction desdits documents afin que le Conseil puisse en prendre connaissance et statuer sur la présente demande d'asile en toute connaissance de cause.

6.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur une investigation plus profonde, plus rigoureuse et plus adaptée à la situation personnelle de la partie requérante en ce qui concerne la réalité de relation entre celle-ci et Sara ainsi que sur la traduction des documents dont elle entend remettre en question la force probante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT